

STATUT DU COMITÉ DES PARENTS

	TABLE DES MATIÈRES	PAGE
1	ARTICLE	2
1.0	PRÉAMBULE	2
1.1	ÉNONCÉ DE MISSION DE L'ACADÉMIE PROVIDENCE	2
1.2	BUT	2
1.3	COMPOSANTES DU COMITÉ	2
1.4	MEMBRES	2
2	ARTICLE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	2
2.1	RÉUNIONS ET CONVOCATION	2
2.2	QUORUM	3
2.3	RESPONSABILITÉS	3
3	ARTICLE - CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
3.1	COMPOSITION	3
3.2	RÉUNIONS	4
3.3	QUORUM	4
3.4	RESPONSABILITÉS	4
4	ARTICLE - FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
4.1	LE PRÉSIDENT	4
4.2	LES VICE-PRÉSIDENTS	4
4.3	SECRÉTAIRE	4
4.4	TRÉSORIER	5
4.5	PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS	5
5	ARTICLE - ÉLECTIONS, MANDATS, VACANCES	5
5.1	5.1 ÉLECTIONS	5
5.2	5.2 MANDATS	5
5.3	5.2 MANDATS	5
6	ARTICLE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
6.1	SIGNATURES AUTORISÉES	6
6.2	PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE	6
7	ARTICLE – RÈGLEMENTS	6
7.1	MODIFICATIONS PROVISOIRES	6
7.2	RATIFICATION	7
8	ARTICLE - ENTRÉE EN VIGUEUR	7

*** L'utilisation du genre masculin dans ce document inclut également le genre féminin.**

ARTICLE 1

1.0 PRÉAMBULE

L'Académie Providence est un établissement privé catholique pour filles et garçons de la Pré-maternelle à la 8ème année avec ouverture progressive pour le Secondaire dans les années à venir. Son programme académique est trilingue où le français est enseigné en tant que langue première, l'anglais en tant que langue seconde et l'arabe ou une autre Langue internationale comme Langue troisième.

1.1 ÉNONCÉ DE MISSION DE L'ACADÉMIE PROVIDENCE

L'Académie Providence se donne comme mission les objectifs suivants: Offrir une éducation de qualité attentive à la formation de l'intelligence et du cœur, Éduquer par référence aux valeurs, Promouvoir l'excellence académique, œuvrer pour le service de tous et Promouvoir l'ouverture sur le monde.

1.2 BUT

Le but du Comité est de promouvoir le bien-être des enfants et des jeunes de L'Académie Providence et d'assurer un appui à cette dernière en :

1. aidant l'école à obtenir une participation active et positive des parents aux activités et services destinés aux élèves;
2. faisant valoir le point de vue des parents en tout ce qui touche l'éducation et le développement général de leurs enfants;
3. favorisant les échanges entre parents à l'échelle de l'école; et
4. amenant les parents à une prise de conscience plus intense de leurs droits et de leurs responsabilités d'éducateurs.

Toutes les activités et les réunions du Comité sont assujetties à l'approbation préalable de l'administration de l'Académie Providence. Les réunions du Comité seront obligatoirement tenues dans l'enceinte de l'Académie Providence. L'administration de l'Académie Providence sera représentée à toutes les réunions de l'assemblée générale et ce, à titre consultatif.

1.3 COMPOSANTES DU COMITÉ

Le Comité est composé de l'Assemblée générale des parents et du Conseil d'administration.

1.4 MEMBRES

Tous les parents des élèves enregistrés à l'Académie Providence et qui sont intéressés au bien-être de leurs enfants sont automatiquement membres de l'Assemblée générale.

1.5 LANGUE

La langue de travail du Comité et de toutes ses composantes est le français sauf indication contraire par un consensus entre les membres du Comité.

ARTICLE 2

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2.1 RÉUNIONS ET CONVOCATION

L'assemblée générale se réunit bi-annuellement et elle est présidée par un membre qui n'est pas un membre du Conseil d'administration. Ce (cette) président(e) d'assemblée portera également le chapeau de président(e) d'élections du nouveau Conseil d'administration.

L'assemblée générale se réunit deux fois par année, soit aux mois de novembre et de mai.

L'assemblée générale peut aussi se réunir en d'autres occasions lorsque des circonstances spéciales l'exigent; c'est alors une assemblée générale extraordinaire, lors de laquelle on ne peut traiter que du (des) sujet(s) spécifiquement mentionné(s) à l'ordre du jour.

Dans les deux cas, la convocation est envoyée aux membres de l'assemblée générale par le Conseil d'administration. Un préavis de convocation d'au moins une semaine doit être donné aux membres de l'assemblée générale. Ce préavis sera affiché à l'école sur le babillard des communiqués.

Par exception, un groupe d'au moins sept (7) membres, peut par demande écrite, exiger du président du Conseil d'administration de convoquer une assemblée générale. Si une assemblée générale n'est pas convoquée dans les soixante (60) jours de la date de la réception de la demande écrite, ce groupe d'au moins sept (7) membres, peut unilatéralement convoquer une assemblée générale en fixant la date, le lieu et l'ordre du jour.

2.2 QUORUM

Un quorum est atteint lors d'une assemblée générale ou une assemblée générale extraordinaire si cinquante pour cent plus un des membres du Conseil d'administration y sont présents.

2.3 RESPONSABILITÉS

L'assemblée générale bi-annuelle a les responsabilités suivantes :

- (1) Elle entend les rapports sur la situation générale du Comité;
- (2) Elle élit un nouveau Conseil d'administration en novembre;
- (3) Elle ratifie ou rejette les résolutions qui lui sont proposées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 3

CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 COMPOSITION

Le Conseil d'administration est composé de conseillers élus par l'assemblée générale réunie au mois de novembre ou à une autre date en remplacement de la réunion de novembre. Les conseillers représentent chacun un secteur de l'Académie Providence.

Le Conseil d'administration est élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle du Comité et il est composé comme suit:

- un président;
- un vice-président;
- un secrétaire;
- un trésorier; et
- Trois conseillers responsables des activités telles que confiées par le Conseil d'administration selon les besoins de l'Académie Providence.

3.2 RÉUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois pendant l'année scolaire durant son mandat, sur convocation du président, qui fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le président du Conseil d'administration préside les réunions du Conseil d'administration.

Une réunion extraordinaire du Conseil d'administration peut être convoquée en tout temps par le président ou à la demande écrite de deux membres du Conseil d'administration.

L'avis de convocation doit être communiqué à tous les membres du Conseil d'administration au moins deux (2) jours avant la date de la réunion. Si la majorité des membres du Conseil d'administration y consentent, une réunion peut avoir lieu sans l'avis de convocation.

3.3 QUORUM

Le quorum aux réunions du Conseil d'administration est atteint lorsque cinquante pour cent plus un des membres du Conseil d'administration y sont présents.

3.4 RESPONSABILITÉS

Le Conseil d'administration est principalement responsable du bon fonctionnement du Comité, au point de vue de l'administration et des activités. Il a les responsabilités spécifiques suivantes:

- (1) Il décide des cotisations à imposer aux membres et des autres sources des collectes de fonds pour obtenir des revenus afin de les remettre à l'Académie Providence et de lui assurer un appui financier;
- (2) Il met sur pied les sous-comités permanents et/ou spéciaux qu'il juge utile et il en reçoit les rapports;
- (3) Il comble les postes vacants qui surviennent au Conseil d'administration. Ils sont comblés sans besoin de l'approbation de l'assemblée générale, mais sont proposés pour ratification à la prochaine assemblée générale;
- (4) Il convoque les assemblées générales annuelles et extraordinaires.
- (5) Il assure la lecture de la correspondance adressée au Comité et la préparation de la réponse à cette correspondance au nom du Comité.

ARTICLE 4

FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 LE PRÉSIDENT

Le président du Conseil d'administration est élu par l'assemblée générale du mois de novembre.

Outre les pouvoirs qui peuvent lui être accordés à la discrétion du Conseil d'administration, le président assume les responsabilités suivantes :

- (1) Il est le principal porte-parole du Comité;
- (2) Il préside, avec droit de vote, sans voix prépondérante, toutes les réunions du Conseil d'administration.
- (3) Il convoque toute réunion régulière du Conseil d'administration ;
- (4) Il signe les procès-verbaux, les rapports et autres documents officiels du Comité;
- (5) Il peut créer des sous-comités et est membre ex-officie de tous ces comités.

4.2 LE VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président du Conseil d'administration est élu par l'assemblée générale du mois de novembre.

Le vice-président remplira les fonctions suivantes:

- (1) Il remplit les fonctions du président, y compris la signature des documents officiels du Comité, chaque fois que ce dernier est absent ou ne peut agir ;
- (2) Il s'acquitte de toutes les tâches qui peuvent lui être spécifiquement assignées par le Conseil d'administration ou par le président.

4.3 SECRÉTAIRE

Le secrétaire du Conseil d'administration est élu par l'assemblée générale du mois de novembre.

Le secrétaire assume les responsabilités suivantes:

- (1) Il inscrit dans les registres les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, ainsi que ceux des assemblées générales;
- (2) Il donne un rapport complet et précis de toutes les réunions, rapportant textuellement toutes les motions ou propositions et les avis de motions;
- (3) Il avise les membres du Conseil d'administration de la date, du lieu et de l'heure des réunions;
- (4) Il signe conjointement avec le président les procès-verbaux;
- (5) Il s'occupe de toute la correspondance du Comité de parents conjointement avec le président;
- (6) Il maintient le classement de tous les documents et les archives du Comité de parents, ainsi que la correspondance significative. Il effectuera la purge des documents qui pourra être fait après trois ans de la mise en archives d'un document.

4.4 TRÉSORIER

Le trésorier du Conseil d'administration est élu par l'assemblée générale du mois de novembre.

Le trésorier assume les responsabilités suivantes:

- (1) Il reçoit les cotisations des membres du Comité et les autres revenus des collectes de fonds et les remet à l'Académie Providence;

- (2) Il présente un rapport financier complet à l'Assemblée générale annuelle;
- (6) Il garde à jour un livre des fonds reçus et des remises à l'Académie Providence avec les documents justificatifs pertinents.

4.6 PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS

Tous les documents administratifs du Comité détenus par un membre du Conseil d'administration ou un membre du Comité sont la propriété de l'Académie Providence.

À la fin du mandat du Conseil d'administration, tous les documents pertinents seront mis à jour, fermés, approuvés par le Conseil d'administration et déposés en archives dans un lieu approuvé par l'Académie Providence. La mise à jour de ces documents devra être complétée dans les trente (30) jours qui précèdent l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 5

ÉLECTIONS, MANDATS, VACANCES

5.1 ÉLECTIONS

Les postes de président, vice-président(s), secrétaire et trésorier sont comblés chaque année, lors de l'Assemblée générale du mois de novembre, par scrutin secret ou mains levées, selon la discrétion du Président d'élections, de tous les membres présents.

Les élections suivront les lignes de conduite générale suivantes:

- (1) Il faudra obtenir un vote majoritaire pour être élu (pour qu'il y ait vote majoritaire, il faut que le candidat obtienne la moitié des voix plus une ou davantage).
- (2) Le vote se fera par scrutin secret ou par mains levées, à la discrétion du Président d'élections, et séparé pour chacun des postes.
- (3) Chaque personne présente à l'assemblée générale annuelle a droit de vote.

5.2 MANDATS

Le mandat de chacun des membres du Conseil d'administration commence à la conclusion de l'Assemblée générale du mois de novembre et se termine à la conclusion de l'Assemblée générale annuelle de la troisième année qui suit.

5.3 VACANCES

- (1) Tout membre du Conseil d'administration qui désire démissionner en avise par écrit le président qui voit alors à assurer son remplacement.
- (2) Seule l'Assemblée générale peut démettre de ses fonctions un membre du Conseil d'administration qu'elle a élu, à condition qu'une telle proposition ait été spécifiquement prévue à l'ordre du jour joint à l'avis de convocation, que cet avis de convocation ait été envoyé au membre du Conseil d'administration en question, et que le quorum soit atteint. L'assemblée générale doit, le cas échéant, adopter la proposition à la majorité absolue et peut ensuite combler immédiatement le poste vacant par une élection.
- (3) Toute autre vacance qui survient au cours de l'année est comblée de la façon suivante:
 - a) au poste de président : le poste est automatiquement comblé par le vice-président. S'il n'y a personne au poste de vice-président ou si le vice-président refuse, le Conseil d'administration choisit un nouveau président parmi ses membres en premier lieu, mais si chacun d'entre eux refuse de prendre la présidence, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans le plus bref délai. Un membre du Conseil d'administration devra se porter volontaire pour assurer la présidence jusqu'à la tenue de l'assemblée générale spéciale.
 - b) au poste de vice-président, secrétaire, trésorier : le Conseil d'administration comble le poste en question en choisissant quelqu'un parmi ses membres ou toute autre personne intéressée à siéger au Conseil d'administration.
 - c) aux autres postes du Conseil d'administration : le président désigne une personne volontaire à tout poste vacant en invitant la personne à siéger au Conseil comme substitut qui aura les mêmes responsabilités et pouvoirs que les autres conseillers. La décision du président sera ratifiée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 SIGNATURES AUTORISÉES

(1) Tous les documents officiels doivent être signés par le président ou le vice-président pour les documents externes au Comité, ou par le président, le vice-président ou le secrétaire pour les documents internes.

(2) Les procès-verbaux devront être signés par le président et le secrétaire.

6.2 PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

(1) Tout différend portant sur la procédure des assemblées est tranché par le président de l'assemblée en cause.

(2) Seuls les POUR et CONTRE sont comptés pour déterminer le résultat des votes, mais le nombre d'abstentions peut être inscrit au procès-verbal pour fin d'information. Pour tout vote, la majorité de 50 pour cent plus un, doit être obtenue afin de ratifier une proposition.

(3) Lorsqu'il y a égalité de voix, la proposition est tranchée par le représentant de l'Académie Providence.

ARTICLE 7 RÈGLEMENTS

7.1 MODIFICATIONS PROVISOIRES

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'adopter de nouveaux règlements ainsi que de modifier ou de suspendre les règlements existants. Les règlements ainsi adoptés, modifiés ou suspendus (à la majorité des voix exprimées) ont force de règlement seulement jusqu'à l'assemblée générale (annuelle ou extraordinaire) suivante.

7.2 RATIFICATION

(1) Tout règlement ayant été provisoirement adopté, modifié ou suspendu par le Conseil d'administration en conformité avec l'article 7.1 (1) doit être ratifié lors de l'assemblée générale suivante.

(2) Tout membre du Comité qui désire proposer l'adoption ou la modification d'un règlement doit d'abord soumettre sa proposition au Conseil d'administration, qui peut, à sa discrétion, l'adopter provisoirement, conformément à l'article 7.1 (1), ou la mettre à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Un texte complet du règlement proposé (ainsi que la référence au règlement existant, s'il y a lieu) doit être communiqué au président du Conseil d'administration au moins trois (3) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.

(3) Tout nouveau règlement ou modification au règlement existant requiert 50% plus un, des voix exprimées lors de l'assemblée générale, avant d'être ratifiée.